

Guide ICSF



Pour mieux
comprendre
la Convention
sur le travail
dans la pêche,
2007



Collectif international d'appui
aux travailleurs de la pêche
www.icsf.net

Guide ICSF :
Pour mieux comprendre
la Convention
sur le travail
dans la pêche,
2007

Publié par
Collectif international d'appui
aux travailleurs de la pêche
27 College Road, Chennai 600 006, Inde
tél : (91) 44-2827 5303
fax : (91) 44-2825 4457
courriel : icsf@icsf.net

Traduction
Gildas Le Bihan-CRISLA

Illustrations
Sandesh (sandeshcartoonist@gmail.com)

Imprimé par
Nagaraj and Company Pvt. Ltd, Chennai

ISBN 978-81-904590-6-8
© ICSF 2007

Convention sur le travail dans la pêche, 2007

Ce guide a pour but de faire une présentation rapide de la Convention sur le travail dans le secteur de la pêche qui a été adoptée en juin 2007 à Genève lors de la 96ème Conférence internationale du Travail (CIT) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il ne prétend pas donner une interprétation de ses dispositions, ni remplacer la lecture du texte officiel. Il s'agit essentiellement d'aider ceux qui ne connaissent rien de ce nouveau document, et connaissent mal le fonctionnement de l'OIT et de la CIT, à se faire une idée des sujets traités. On espère que ce guide permettra notamment aux pêcheurs et à leurs organisations de comprendre les avantages potentiels et les répercussions de cette nouvelle convention sur la pêche artisanale et à petite échelle des pays en développement.

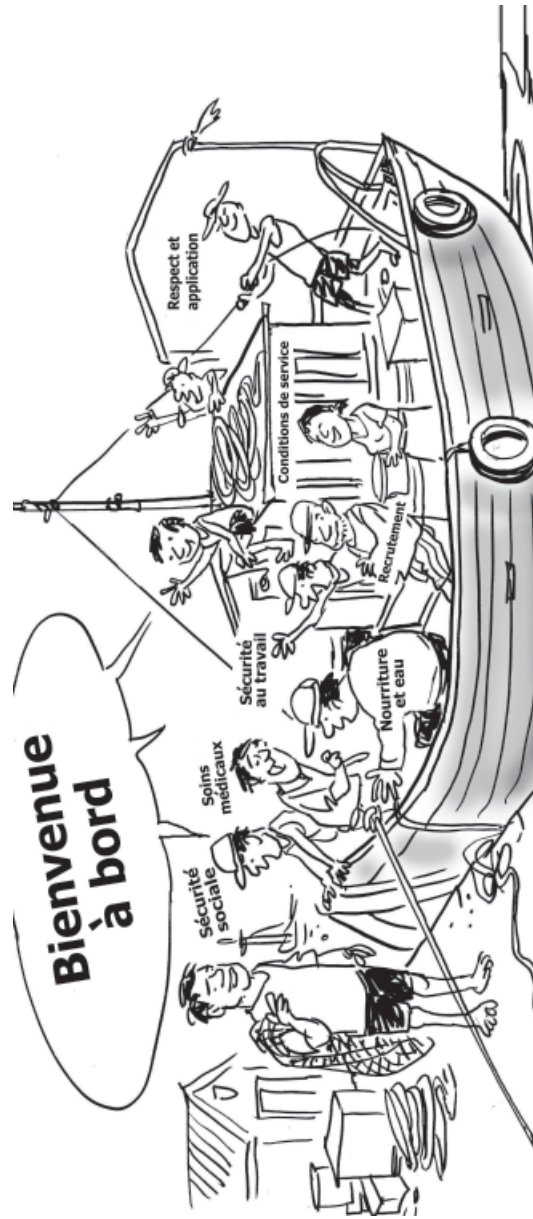


Sommaire

1. Introduction	
* Qu'est-ce que la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 ?	7
2. L'Organisation internationale du Travail (OIT)	
* Qu'est-ce que l'Organisation internationale du Travail ?	11
* Que fait l'OIT ?	12
* Comment est organisée l'OIT ?	13
* Qu'est-ce que la structure tripartite de l'OIT ? ..	14
* De quels instruments dispose l'OIT pour améliorer la situation des travailleurs ?	15
* Comment se passe l'adoption d'une Convention ou d'une Recommandation ?	15
3. L'OIT et le secteur de la pêche	
* Quelle est l'action de l'OIT dans le secteur de la pêche ?	19
* Comment ont été élaborées ces nouvelles normes pour la pêche ?	22
4. La Convention sur le travail dans la pêche, 2007	
* Quel est l'intérêt particulier de cette nouvelle Convention ?	25
* Quelles sont ses principales exigences ?	26
* Comment sont classés les articles qui visent à atteindre ces objectifs ?	29
* Comment est structurée cette Convention ?	30
* Qu'entend-on par « mise en œuvre progressive » ?	30
5. Pêche artisanale et à petite échelle	
* Pourquoi des normes du travail sont-elles importantes aussi pour la pêche artisanale ? ...	35
* Dans cette Convention, qu'est-ce qui peut aider pêcheurs et bateaux de la pêche artisanale et à petite échelle ?	36

* La Convention s'applique-t-elle à toutes les catégories de pêcheurs et de bateaux ?	37
* Les personnes qui ont une activité de pêche sur le rivage peuvent-elles bénéficier de cette Convention ?	37
* Que peuvent faire les organisations de pêcheurs et de la société civile pour que ces gens profitent aussi des dispositions de la Convention ?	39
6. Pour avancer	
* Que doivent faire les pays après adoption et ratification de la Convention ?	43
* La Convention a-t-elle prévu des dispositions spéciales pour aider les pays en développement à la mettre en œuvre ?	44
* Que peuvent faire les organisations de pêcheurs et de la société civile pour inciter à la mise en œuvre de la Convention ?	44
7. Conclusion	
* Quelques observations pour conclure	49

Introduction



Qu'est-ce que la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 ?

La Convention sur le travail dans la pêche, 2007, adoptée par les représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs lors de la Conférence internationale du Travail (CIT) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), fixe de nouvelles normes pour le secteur de la pêche.

L'objectif de la présente convention est « d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale ». Ce texte traite de divers aspects qui n'avaient pas été retenus par les instruments précédents : rapatriement, recrutement, soins médicaux à bord, santé et sécurité au travail, protection sociale, respect et application.

Il vise essentiellement les Etats du pavillon, qui ont immatriculé les bateaux et exercent sur eux leur juridiction quel que soit l'endroit où ils opèrent. Il prévoit aussi que l'Etat du port peut effectuer des contrôles sur les navires, de quelque nationalité que ce soit, présents dans un de ses ports. 

OIT

L'Organisation internationale du Travail
(OIT)



Qu'est-ce que l'Organisation internationale du Travail ?

L'OIT est une agence spécialisée des Nations unies qui élabore des normes internationales en matière de droit du travail : conditions de travail, égalité des chances, protection sociale, abolition du travail forcé, liberté d'association, âge minimum...

L'OIT a été fondée en 1919 sous l'égide du Traité de Versailles qui mettait fin à la Première Guerre mondiale, en tant qu'organe de la Société des Nations nouvellement instaurée par ce traité. La création de l'OIT s'inscrivait dans le droit fil de la réflexion selon laquelle une paix universelle et durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, le respect des travailleurs. En 1946, l'OIT devenait la première agence spécialisée des Nations unies. C'est la seule grande institution issue du Traité de Versailles à avoir perduré. En 1969, l'année de son 50ème anniversaire, elle recevait le Prix Nobel de la Paix.

L'OIT se consacre à améliorer l'accès des hommes et des femmes à un travail décent et productif, dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Elle a pour principal objectif de promouvoir les droits au travail, d'encourager la création d'emplois décents, de développer la protection sociale et de renforcer le dialogue social dans la gestion des problèmes liés au monde du travail.

L'OIT a pour vocation de promouvoir la justice sociale et les droits internationalement reconnus de la

personne humaine et du travail. Elle remplit ainsi sa mission première qui consiste à œuvrer en faveur de la paix sociale, condition essentielle à la prospérité. Une des priorités actuelles de l'OIT est de favoriser la création d'emplois décents et l'émergence d'un contexte économique et de conditions de travail permettant aux travailleurs et aux chefs d'entreprise de participer aux efforts en vue de la paix durable, de la prospérité et du progrès social.

Les Membres de l'OIT sont les Etats, au nombre de 181 au 20 décembre 2007.

Que fait l'OIT ?

L'OIT élabore des normes internationales du travail sous la forme de Conventions et de Recommandations qui fixent les conditions minimales des droits fondamentaux au travail, notamment la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'abolition du travail forcé, l'égalité des chances et de traitement, et autres instruments régissant les multiples aspects du monde du travail.

L'OIT travaille principalement à l'amélioration des conditions de travail : réglementation des temps de travail, protection des travailleurs en cas de maladie ou d'accident professionnels, protection de l'enfance, allocation vieillesse et invalidité, protection des travailleurs employés à l'étranger, sécurité sociale.

Les programmes d'assistance technique qu'elle met en œuvre couvrent de nombreux domaines, notamment :

- La formation et la réadaptation professionnelles,
- Les politiques de l'emploi,
- L'administration du travail,

- La législation du travail et les relations professionnelles,
- Les conditions de travail,
- Le renforcement des capacités de gestion,
- Les coopératives,
- La sécurité sociale,
- Les statistiques du travail,
- La sécurité et la santé au travail.

L'OIT promeut la création d'organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et, à cet effet, elle fournit les activités de formation et les services consultatifs nécessaires. Dans le système des Nations unies, c'est la seule institution dotée d'une structure tripartite, les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements participant en tant que partenaires égaux au sein des organes directeurs.

Comment est organisée l'OIT ?

L'OIT comprend la Conférence internationale du Travail (CIT), le Conseil d'administration (CA), le Bureau international du Travail.

La CIT (souvent appelée « Parlement international du Travail ») se réunit chaque année au mois de juin à Genève, Suisse. Deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs représentent chaque Etat Membre. La Conférence élabore et adopte les normes internationales du travail. Elle suit aussi l'application des Conventions et des Recommandations au niveau des différents pays. L'ordre du jour de ses réunions est fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration (CA) est l'organe exécutif de l'OIT, sa plus haute instance décisionnelle. Il suit la mise en oeuvre des normes internationales du travail, se réunit trois fois par an à Genève, prend des décisions relatives à la politique de l'OIT, établit le programme et le budget qu'il soumet ensuite à la Conférence pour adoption. Il élit aussi le Directeur général. Il est composé de 56 personnes, dont 28 membres gouvernementaux, 14 membres employeurs et 14 membres travailleurs. Dix des sièges gouvernementaux sont réservés en permanence aux Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (parmi lesquels trois pays émergents : Brésil, Chine, Inde). La structure tripartite de l'OIT repose sur le principe d'une représentation égale pour les trois groupes concernés.

Le Bureau international du Travail (BIT) est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail. Il est le quartier général pour l'ensemble des activités de l'OIT qu'il met en oeuvre sous le contrôle du Conseil d'administration et sous la direction d'un Directeur général, élu pour un mandat renouvelable de cinq ans. Le BIT emploie quelque 1 900 fonctionnaires de plus de 110 nationalités au Siège à Genève et dans 40 bureaux répartis à travers le monde.

Qu'est-ce que la structure tripartite de l'OIT ?

Fondés sur le tripartisme, les processus décisionnels font donc intervenir dans les différents organes, sur un pied d'égalité, les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. La Constitution de l'OIT stipule que chaque Etat Membre doit envoyer aux réunions de la CIT une délégation composée de deux

représentants gouvernementaux, d'un représentant des employeurs, d'un représentant des travailleurs, avec leurs conseillers techniques respectifs. Les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis en accord avec les organisations patronales et syndicales nationales les plus représentatives, à l'initiative des gouvernements nationaux.

De quels instruments dispose l'OIT pour améliorer la situation des travailleurs ?

Les moyens dont fait usage l'OIT pour assurer l'amélioration des conditions de travail prennent la forme de Conventions et de Recommandations internationales adoptées par la CIT. Elles encouragent la mise en oeuvre de principes et objectifs internationalement reconnus en matière de politique sociale et constituent un système de normes internationales relatives à tout ce qui concerne l'emploi. Les Conventions de l'OIT sont des traités internationaux soumis à la ratification des Etats Membres. Les Recommandations sont des instruments non contraignants (portant souvent sur le même domaine que les Conventions) qui proposent des directives visant à orienter les politiques et mesures pratiques dans le cadre national. Ces deux formes cherchent à produire des effets concrets sur les conditions de travail et les pratiques à travers le monde.

Comment se passe l'adoption d'une Convention ou d'une Recommandation ?

Tout d'abord, la CIT fixe des règles précises pour assurer une bonne préparation technique, une bonne consultation des Etats Membres. Elle peut constituer des commissions ad hoc chargées d'étudier tel ou tel

aspect et de faire rapport. Une fois le rapport reçu, la CIT examine alors le projet de Convention ou de Recommandation. Les dispositions de la Convention ou de la Recommandation sont ensuite transmises au Comité de rédaction qui préparera le texte final. Enfin la CIT procédera au vote final selon les modalités fixées par l'Article 19 de la Constitution de l'OIT. Une majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents est requise pour l'adoption.

La Convention est alors ouverte à la ratification (approbation officielle) par les Etats Membres. Les pays qui la ratifient s'engagent à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises afin de donner des effets concrets aux dispositions de la Convention à laquelle ils ont adhéré, notamment par le biais d'une législation nationale. Les Etats membres ont également l'obligation de faire rapport sur les conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées.

Les Recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles n'imposent aucune obligation officielle aux gouvernements. Elles ont seulement pour objet de guider les choix gouvernementaux en matière de politiques sociales. 

L'OIT et le secteur de la pêche



Conventions relatives à la pêche

Quelle est l'action de l'OIT dans le secteur de la pêche ?

L'OIT s'est préoccupée de l'amélioration des conditions de travail dans le secteur de la pêche dès 1920. Lors de sa 2ème session à Gênes, Italie, la CIT a adopté une Recommandation relative à la limitation des heures de travail dans ce secteur. Elle proposait comme norme souhaitable, là où cela n'était pas encore le cas, la journée de huit heures ou semaine de quarante-huit heures.

Près de quarante ans plus tard, trois Conventions concernant la pêche sont adoptées par la CIT : la Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959.

La Convention n° 112 portait sur tous les bateaux pratiquant une pêche maritime commerciale et interdisait l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans. S'ils étaient âgés de 14 ans au moins, et si tel était leur intérêt, ils pouvaient prendre part aux activités à bord à condition qu'elles ne fussent pas nuisibles à leur santé ou à leur développement.

La Convention n° 113 s'appliquait aussi à tous les bateaux pratiquant une pêche maritime commerciale, mais prévoyait des dérogations pour des bateaux qui, normalement, n'effectuaient pas en mer des sorties d'une durée supérieure à trois jours. Nulle personne ne pouvait être engagée à quelque titre que ce soit

pour servir à bord si elle ne produisait pas un certificat attestant son aptitude physique au travail.

La Convention n° 114 a été adoptée pour les bateaux pratiquant une pêche maritime commerciale. L'autorité compétente pouvait exempter de l'application des dispositions certains bateaux après consultation des organisations concernées d'armateurs et de pêcheurs. Le contrat d'engagement est signé à la fois par l'armateur et par le pêcheur. Il peut être conclu soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée, soit pour la campagne de pêche, suivant la législation nationale. Il y est question notamment des vivres à allouer au pêcheur pour la campagne, du mode de rémunération et du montant du salaire, des conditions de terminaison du contrat.

En 1966, les dernières conventions avant la Convention sur le travail dans la pêche de 2007 étaient adoptées. Il s'agissait de la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs, la Convention n° 126 sur le logement à bord des bateaux de pêche. Ces deux instruments ne s'appliquaient pas aux bateaux pratiquant une pêche côtière et aux bateaux de moins de 25 tonnes de jauge brute (Tjb). La Convention n° 126 exemptait aussi les bateaux de moins de 13,7 m de longueur. Il est évident que la n° 125 et la n° 126 concernaient essentiellement la pêche industrielle.

La Convention n° 125 stipule que tout Etat Membre qui la ratifie doit établir des normes relatives aux qualifications requises pour obtenir un brevet de capacité habilitant son titulaire à exercer les fonctions de patron, de second ou de mécanicien à bord. La Convention n° 126 demande à l'autorité compétente de veiller à ce qu'il y ait à bord des bateaux des installations convenables pour le logement de l'équipage.

Par ailleurs, en 1966 était également adoptée la Recommandation n° 126 sur la formation professionnelle des pêcheurs. Elle traitait de formation générale sous divers aspects : navigation, pêche, réparation, entretien, sécurité en mer.

Dans certaines des Conventions maritimes, il y avait des dispositions qui s'appliquaient aussi à la pêche maritime commerciale. La Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer (n° 55, 1936), concernait aussi les bateaux de pêche à l'exception des bateaux côtiers. De même, la Convention sur le bien-être des gens de mer (n° 163, 1987), la Convention sur la protection de la santé et les soins médicaux des gens de mer (n° 164, 1987), la Convention sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée, n° 165, 1987), la Convention sur le rapatriement des marins (révisée, n° 166, 1987), la Convention sur l'inspection du travail pour les gens de mer (n° 178, 1996), la Convention sur le recrutement et le placement des gens de mer (n° 179, 1996), la

Convention sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs du navire (n° 180, 1996) pouvaient aussi s'appliquer à la pêche maritime commerciale.

Comment ont été élaborées ces nouvelles normes pour la pêche ?

En mars 2002, la 283ème session du CA de l'OIT décide de porter à l'ordre du jour de la CIT un point relatif à un projet de norme globale (à savoir une Convention complétée par une Recommandation) sur le travail dans la secteur de la pêche. Il s'agit de revoir six des sept instruments existants de l'OIT dans ce domaine, à l'exception de la Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, et d'ajouter de nouveaux aspects concernant les personnes travaillant à bord des bateaux de pêche : santé, sécurité, protection sociale.

La Convention sur le travail dans la pêche (C 188) et la Recommandation qui la complète (R 199) ont été adoptées lors de la 96ème session de la CIT qui se tenait à Genève en juin 2007. Les textes avaient auparavant été discutés au cours de deux réunions de la Commission sur la pêche de la CIT en 2004 et 2005. Diverses modifications, réclamées par certains Etats Membres et le groupe des employeurs, y avaient été apportées lors de la réunion de la Commission sur la pêche de 2007.

La Convention prendra effet douze mois après avoir été ratifiée par 10 Etats Membres de l'OIT, dont 8 pays côtiers. 

La Convention sur le travail dans la pêche, 2007

CTP



Quel est l'intérêt particulier de cette nouvelle Convention ?

Il y a plus de quarante ans que les instruments précédents de l'OIT relatifs au travail dans la pêche avaient été adoptés, mais le taux de ratification était resté très faible. Ces textes n'étant plus tout à fait adaptés, il fallait une remise à jour pour tenir compte des évolutions du secteur. Les Conventions maritimes qui s'appliquaient également à la pêche maritime commerciale devenaient obsolètes à partir de l'adoption de la Convention du travail maritime en 2006. Celle-ci révisait les conventions maritimes existantes et excluait de son champ d'application les navires affectés à la pêche. De son côté, la Convention sur le travail dans la pêche de 2007 révisait ces anciennes normes pour la pêche et intégrait les dispositions pertinentes des conventions maritimes qui s'appliquaient aux navires de pêche afin de mettre à jour et de renforcer le système normatif pour tenir compte des changements survenus dans le secteur de la pêche au cours des quatre dernières décennies et de combler le vide dû à l'exclusion des navires de pêche du champ d'application de la Convention du travail maritime.

Dans le contexte actuel de mondialisation, des bateaux de bon nombre de pays en développement opèrent non seulement dans les eaux nationales mais aussi en haute mer, dans des ZEE étrangères. Et dans les pays industrialisés, des bateaux ont fait appel à de nombreux travailleurs originaires de pays du Sud pour compléter les équipages. Compte tenu de toutes ces choses, la nouvelle convention constitue un outil approprié

pour mieux appréhender les divers aspects du travail dans la pêche (ce métier considéré par l'OIT comme particulièrement dangereux), et aussi évidemment pour améliorer les conditions de vie et de travail à bord.

Par rapport aux autres instruments de l'OIT portant sur la pêche, c'est la première fois qu'une convention englobe aussi la pêche dans les fleuves, rivières, lacs et canaux, mais elle laisse hors de sa portée la pêche de subsistance ou de loisir. Et c'est la première fois qu'on retrouve ensemble la pêche continentale et la pêche maritime, y compris la pêche à petite échelle. Bref, la Convention inclut dans son champ d'application les grands et les petits bateaux, pontés ou non, et les pêcheurs à bord.

Quelles sont ses principales exigences ?

Les pays qui ratifient la Convention devront spécifier les normes requises pour que le bateau dispose de suffisamment d'hommes et d'équipement afin qu'il puisse opérer dans de bonnes conditions. Les Etats Membres devront élaborer des lois, règlements ou autres portant sur les points suivants :

Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

- L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche, pour protéger la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens ;
- L'examen médical pour s'assurer que le pêcheur est apte à remplir les tâches demandées à bord ;

Conditions de service

- Des effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire ;
- Des périodes de repos régulières et d'une durée suffisante pour préserver la sécurité et la santé des pêcheurs ;
- Une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux autorités compétentes à terre avant le départ du navire ;
- Prévoir un accord d'engagement du pêcheur portant les mentions minimales prouvant que l'intéressé travaille à bord dans des conditions convenables ;
- Les conditions de rapatriement des pêcheurs ;
- Le recrutement et le placement des pêcheurs ;
- Un système pour le versement régulier des salaires ;

Logement et alimentation

- Fourniture adéquate de logement, alimentation, eau potable à bord ;

Soins médicaux, protection de la santé, sécurité sociale

- Premiers soins à bord et le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqué à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves ;
- La prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord, notamment l'évaluation et la gestion des risques ;

- La formation à l'utilisation des engins de pêche et à la connaissance des opérations de pêche ;
- La déclaration des accidents survenus à bord et la réalisation d'enquêtes sur ces faits ;
- Veiller à ce que les pêcheurs et les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs, garantir le maintien des droits acquis en matière de sécurité sociale ;
- Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail, les armateurs prenant leurs dispositions afin d'assurer la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs ;

Respect et application

- Exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la Convention.

Toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront (a) aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 m, (b) aux navires de pêche qui restent habituellement en mer plus de sept jours, (c) aux navires qui opèrent en eaux lointaines. La plupart d'entre elles s'appliqueront également aux navires (et aux personnes travaillant à bord) qui ne sont pas exclus du champ d'application de la Convention par les autorités nationales.

Comment sont classés les articles qui visent à atteindre ces objectifs ?

La Convention comprend 54 articles répartis en 9 parties et 3 annexes. La Partie I traite des Définitions (Article 1) et du Champ d'application (Articles 2, 3, 4, 5).

La Partie II traite des Principes généraux, à savoir Mise en œuvre (Article 6), Autorité compétente et coordination (Article 7), Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs (Article 8).

La Partie III traite des Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche: Âge minimum (Article 9), Examen médical (Articles 10, 11, 12).

La Partie IV traite des Conditions de service, la Partie V du Logement et de l'Alimentation (Articles 25 à 28), la Partie VI des Soins médicaux, de Protection de la santé et Sécurité sociale. Les Parties IV et VI sont les plus longues de la Convention. La Partie IV traite des points suivants : Équipage et durée du repos (Articles 13 et 14), Liste d'équipage (Article 15), Accord d'engagement du pêcheur (Articles 16, 17, 18, 19, 20), Rapatriement (Article 21), Recrutement et placement (Article 22), Paiement des pêcheurs (Articles 23 et 24). La Partie VI traite des points suivants : Soins médicaux (Articles 29 et 30), Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail (Articles 31 à 33), Sécurité sociale (Articles 34 à 37), Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail (Articles 38 à 39).

La Partie VII traite du Respect et de l'Application (Articles 40 à 44). La Partie VIII traite des Amendements des annexes I (Equivalence pour le mesurage),

II (Accord d'engagement du pêcheur) et III (Logement à bord des navires de pêche). La Partie IX traite des Dispositions finales.

Comment est structurée cette Convention ?

La Convention sur le travail dans la pêche, 2007, est à deux niveaux. Les normes sont obligatoires (1) pour les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 24 m, (2) les navires qui restent en mer plus de sept jours, (3) pour ceux qui s'éloignent à plus de 200 milles des côtes, (4) ceux qui vont au-delà du rebord externe du plateau continental, (5) et pour les pêcheurs qui travaillent à bord de ces navires. Il y a de la souplesse pour d'autres bateaux entrant dans le champ d'application de la Convention et pour leurs équipages. Il revient aux Etats Membres d'adopter des lois, règlements et autres mesures pour mettre en œuvre les diverses dispositions de la Convention. C'est à eux de décider quels types de bateaux, y compris éventuellement ceux de la pêche artisanale et à petite échelle, bénéficieront des nouvelles normes du travail dans la pêche. Par ailleurs, le texte prévoit une mise en œuvre progressive de certaines prescriptions pour certaines catégories de bateaux.

Qu'entend-on par « mise en œuvre progressive » ?

Bien que le texte ne donne pas de définition de cette approche, on sait qu'il s'agit de la possibilité pour certains pays de prendre plus de temps pour appliquer certaines dispositions (voir ci-dessous). La Convention permet de les « appliquer progressivement » à des

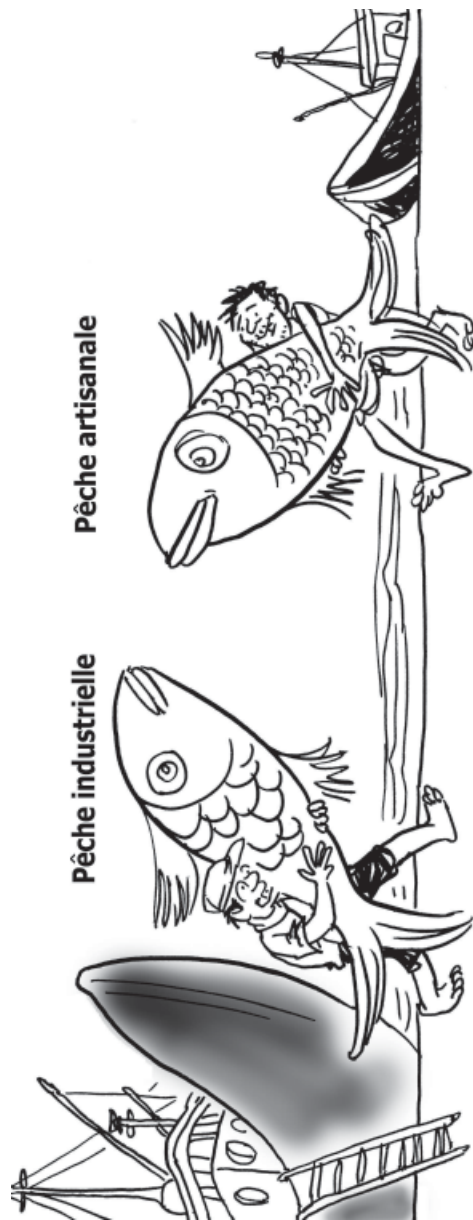
bateaux (et aux travailleurs à bord) qu'on fait entrer dans son champ d'application: (1) des navires d'une longueur inférieure à 24 m, (2) ceux qui font des sorties courtes (souvent moins d'une semaine), (3) qui ne s'engagent pas dans des opérations de pêche en eaux lointaines. Les prescriptions qui peuvent attendre concernent uniquement les aspects suivants :

- Détenir un certificat médical à bord des bateaux des trois catégories citées, et à bord des bateaux de 24 m et plus qui restent en mer moins de sept jours ;
- Avoir à bord la liste d'équipage ;
- Accord d'engagement du pêcheur, signé par l'intéressé et l'armateur et précisant les conditions de travail et de vie à bord ;
- Procéder à une évaluation des risques avec la participation des pêcheurs ;
- Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail, notamment accès à des soins appropriés et indemnisation correspondante en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, cela dans le cadre d'un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur, d'un régime d'assurance obligatoire des travailleurs ou d'un autre système.

La mise en œuvre progressive est particulièrement intéressante pour les armateurs des navires des trois catégories citées. Et elle permet donc aux pays qui ratifieront la Convention d'opter pour cette voie et d'étaler dans le temps l'application des dispositions concernées. On espère que cette approche facilitera une large ratification de ce texte car elle prend en compte les difficultés qu'auraient certains pays à remplir toutes les

obligations de la Convention du fait des insuffisances de
leurs infrastructures et de leurs institutions. 

Pêche artisanale et à petite échelle



Pêche industrielle

Pêche artisanale

Pourquoi ces normes du travail sont-elles importantes aussi pour la pêche artisanale?

Les évolutions technologiques survenues dans le secteur de la pêche depuis les années 1960 ont donné lieu à une vaste motorisation des bateaux et des opérations de pêche, ce qui a permis à la pêche artisanale et à petite échelle d'étendre largement son champ d'action. A bord des petits bateaux, les conditions de travail ont nettement changé, ou feraient bien de changer.

Depuis les années 1970, de nombreux Etats côtiers ont instauré une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles nautiques. Cela, s'ajoutant aux progrès des moyens de navigation et de capture, a permis aux gros bateaux et aussi aux petits bateaux d'élargir grandement leur rayon d'action dans ces nouvelles limites. Equipés de nouveaux équipements de navigation, des petits bateaux font maintenant des sorties de plusieurs jours. Comme sur les gros bateaux, il faudrait donc améliorer les conditions de vie et de travail sur les petits bateaux aussi. Sur des bateaux de moins de 24 m, apparaissent de plus en plus fréquemment des relations employeur-employé. Certaines opérations de pêche artisanale s'apparentent désormais à de la pêche industrielle.

Avec la nouvelle Convention, on devrait pouvoir éviter de considérer comme allant de soi certaines conditions de travail existant dans la petite pêche, tout particulièrement dans de nombreux pays en développement. Il faut un cadre juridique approprié pour traiter des conditions de vie et de travail dans la

pêche partout dans le monde, y compris dans le sous-secteur de la pêche à petite échelle.

Dans cette Convention, qu'est-ce qui peut aider pêcheurs et bateaux de la pêche artisanale et à petite échelle ?

Bien qu'elle ne parle pas explicitement de pêche industrielle ou artisanale ou à petite échelle (pêcheurs et bateaux), sa portée s'étend à toute les opérations de pêche (sauf dérogation, exemption ou exclusion). Les dispositions dont la petite pêche pourrait tirer avantage concernent les aspects suivants :

- Âge minimum ;
- Examen médical ;
- Liste des membres d'équipage ;
- Périodes de repos régulières ;
- Accord d'engagement ;
- Versement régulier des salaires ;
- Logement, alimentation et eau potable à bord ;
- Equipement médical à bord, avec un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours ;
- Droit de bénéficier d'un traitement médical à terre ;
- Prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord ;
- Formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de capture ;
- Déclaration des accidents survenus à bord et réalisation d'enquêtes sur ces faits ;
- Protection de la santé et soins médicaux ;
- Sécurité sociale.

Pour que la pêche artisanale et à petite échelle puisse bénéficier des dispositions énumérées ci-dessus, cela dépendra, entre autres, de ce qui sera décidé au niveau national. C'est dans ce cadre en effet qu'on décidera si tel ou tel type de pêche de cette catégorie entrera dans le champ d'application de la Convention.

La Convention s'applique-t-elle à toutes les catégories de pêcheurs et de bateaux ?

Dans le cadre de la Convention, le terme *pêcheur* désigne toutes personnes employées ou engagées à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, qui touchent un salaire ou sont rémunérées à la part, ou les indépendants. Sont donc concernés par la Convention non seulement les pêcheurs proprement dits mais aussi le personnel embarqué qui travaille le poisson. Certaines dispositions permettent d'exclure la pêche continentale et quelques catégories de pêcheurs et de bateaux de la pêche maritime, notamment suivant la longueur du bateau, la durée des sorties en mer, les zones et types d'opération. Cependant, même si le bateau fait moins de 24 m, l'exclusion ne peut s'appliquer s'il reste en mer plus de sept jours ou s'il navigue habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte ou au-delà du rebord externe du plateau continental.

Les personnes qui ont une activité de pêche sur le rivage peuvent-elles bénéficier de cette Convention ?

La définition retenue pour le terme *pêcheur* exclut les pêcheurs (normalement non embarqués) opérant sur le rivage : plongeurs, haleurs de senne de plage, récolteurs



d'algues, gens pêchant à l'épervier ou autres engins mis en œuvre sur la grève, ceux qui pêchent à pied sur l'estran, même si c'est pour eux une occupation à plein temps et qu'il existe clairement dans ces catégories des relations employeur-employé.

Que peuvent faire les organisations de pêcheurs et de la société civile pour que ces gens profitent aussi des dispositions de la Convention ?

Des campagnes nationales, notamment, permettraient d'attirer l'attention des gouvernements sur les pêcheurs à plein temps mais non embarqués (plongeurs, récolteurs de coquillages, pêcheurs à la senne de plage...), sur ceux qui ont une activité liée à la pêche, en particulier les femmes, très présentes dans ce domaine, afin que ces gens puissent aussi bénéficier des dispositions pertinentes de la Convention. Des conditions minimales, en matière de (1) travail à risque (plongée, manœuvre de la senne dans des eaux agitées, cueillette de coquillages dans des zones intertidales turbulentes), (2) conditions de service (accord d'engagement, temps de repos, mode de paiement), (3) protection de la sécurité et la santé au travail, (4) soins médicaux et sécurité sociale, contribueraient assurément à améliorer les conditions d'existence de cette population. 

Pour avancer

Pour avancer



Que doivent faire les pays après adoption et ratification de la Convention ?

Les Etats Membres qui ratifient la Convention devront indiquer à l'OIT les catégories de pêcheurs ou de bateaux qui sont exclus des prescriptions de la Convention et en donner les motifs, préciser aussi toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues. Ils devront spécifier les normes requises pour que le bateau dispose de suffisamment d'hommes et d'équipement pour opérer dans de bonnes conditions. Ils devront élaborer des lois et règlements portant notamment sur les points suivants :

- Périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver la sécurité et la santé des pêcheurs ;
- Procédures pour assurer le versement régulier des salaires ;
- Logement à bord d'une qualité et d'une taille suffisantes ;
- Soins médicaux, avec à bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours ;
- Droit de bénéficier d'un traitement médical à terre ;
- Prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord ;
- Nourriture et eau potable en quantité et qualité suffisantes à bord ;
- Formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de capture et à la connaissance des opérations de pêche auxquelles ils participeront ;
- Déclaration des accidents survenus à bord et réalisation d'enquêtes sur ces faits ;
- Veiller à ce que les pêcheurs et les personnes à leur charge bénéficient d'une couverture sociale ;

- Les bateaux devront posséder un certificat d'inspection délivré par l'autorité compétente, qui atteste de la conformité du bateau vis-à-vis des dispositions relatives aux conditions de vie et de travail à bord.

En matière de respect et d'application des dispositions de la Convention, l'Etat du pavillon doit prévoir la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, un suivi, une procédure de règlement des plaintes, la mise en œuvre de sanctions et de mesures correctives. L'Etat du port peut aussi faire passer des informations à l'Etat du pavillon si un de ses navires faisant escale n'est manifestement pas conforme aux prescriptions de la Convention. Il peut prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue un danger pour la sécurité et la santé de l'équipage.

La Convention a-t-elle prévu des dispositions spéciales pour aider les pays en développement à la mettre en œuvre ?

La « mise en œuvre progressive » (voir p. 30) donne, aux pays en développement notamment, une certaine souplesse pour l'application de certaines dispositions à des catégories de bateaux (et leurs équipages) que l'on fera entrer dans le champ d'application de la Convention.

Que peuvent faire les organisations de pêcheurs et de la société civile pour inciter à la mise en œuvre de la Convention ?

Il faut lancer, dans le cadre national, des campagnes pour pousser à la ratification de la Convention.

Il importe d'élaborer ou de renforcer, à tous les niveaux appropriés, une législation pertinente qui facilitera la mise en œuvre de la Convention. Il importe aussi de faire campagne dans le cadre national pour obtenir l'appui des autorités compétentes, des organisations d'employeurs et de travailleurs afin d'identifier, par un processus consultatif et participatif, les catégories de pêcheurs et de bateaux de pêche qui devraient entrer dans le champ d'application de la Convention ou qui devraient rester en dehors dans le court et moyen terme. Il faudra, par exemple, identifier tous les bateaux, quelle que soit leur taille, qui font des sorties de plus de sept jours, qui pêchent au-delà du plateau continental ou de la limite des 200 milles nautiques. Pour décider quelles catégories de bateaux (avec leurs équipages) de moins de 24 m entreront dans le champ d'application de la Convention, on se basera, entre autres choses, sur la durée des sorties en mer, les zones de pêche et les types d'opérations. Il faudra également identifier les pêcheurs et les bateaux pour lesquels ne s'appliqueront pas certaines dispositions de la Convention, en précisant la nature des dérogations. Il sera nécessaire de bien repérer les dispositions qui devront s'appliquer à tous les pêcheurs, en particulier les conditions relatives à l'âge minimum, au versement régulier du salaire, à la sécurité sociale.

Dans de nombreux pays en développement, les infrastructures et les institutions restent faibles. Pour que les pouvoirs publics soient vraiment capables de faire respecter lois et règlements, il sera nécessaire de procéder à une réorientation majeure ou une

rationalisation des Administrations chargées de la pêche, des affaires maritimes, de la sécurité des bateaux, du Travail. Une telle évolution s'avère indispensable pour aider les pays en développement à adopter des mesures législatives pertinentes qui permettront de faire passer dans les faits les diverses dispositions de la Convention sur le travail dans la pêche de 2007. C'est ainsi qu'ils pourront également prendre en considération les bateaux de moins de 24 m et leurs équipages sous l'angle de la législation du Travail, chose qui se fait rarement jusqu'à présent dans la plupart des pays en développement. 

Conclusion



Quelques observations pour conclure

La Convention sur le travail dans la pêche, 2007, fournit les éléments essentiels pour faire passer dans la réalité des normes du travail relatives au recrutement des pêcheurs, à l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord, à la protection sociale. Elle contribuera à protéger les pêcheurs contre des conditions de travail inhumaines, à obtenir de meilleures conditions à bord, cela sur les grands bateaux mais aussi les petits, et partout dans le monde. S'adressant en 2004 à la Commission sur la pêche, le Secrétaire général de la CIT (Conférence internationale du travail), faisait observer : « Il ne faudrait pas que certains pêcheurs passent à travers les mailles du filet protecteur de la Convention... Pour cela, le maillage doit être de la bonne dimension : ni trop grand, car tout le monde passerait à travers, ni trop petit, ce qui bloquerait les ratifications et la concrétisation des bonnes intentions du texte ». Les représentants gouvernementaux, les délégués des employeurs et des travailleurs, les organisations non gouvernementales devraient maintenant, partout dans le monde, agir ensemble pour faire passer cette nouvelle Convention dans la réalité. 

— Ce texte a été préparé par le Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche (ICSF)

www.icsf.net

icsf@icsf.net

Notes